

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022
A 20H00

Présents :

Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre;

Monsieur Jacques SOUPART, Monsieur Alain SCHILS, Monsieur Stephen BOLMAIN, Monsieur Luc DELHEZ, Échevins;

Madame Mélanie DEFAAZ, Monsieur Vincent CHARPENTIER, Monsieur Marc DE NARD,

Monsieur Grégory SCHMITS, Madame Jessica MARTIN, Monsieur Bruno SCAILLET, Monsieur Frédéric DOBBELSTEIN, Madame Josiane LODOMEZ, Conseillers;

Monsieur Serge GRANDFILS, Conseiller - Président;

Mme Jeannine HERCOT, Présidente du CPAS;

Monsieur Denis MARTIN, Directeur Général;

Excusés :

Madame Sonia GENTEN, Madame Justine DENIS, Monsieur Pierre GREGOIRE, Conseillers;

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022 - Approbation
2. Démission volontaire d'un Conseiller communal – Monsieur Pierre MOERIS - Acceptation
3. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités de la 10ème suppléante remplaçant le Conseiller communal démissionnaire – Madame Josiane LODOMEZ
4. Prestation de serment de la 10ème suppléante remplaçant le Conseiller communal démissionnaire – Madame Josiane LODOMEZ
5. Conseillère communale installée - Déclaration d'apparentement – Prise d'acte
6. Conseillers communaux – Tableau de préséance – Prise d'acte
7. Représentation au sein des Assemblées générales des Intercommunales et ASBL communales – Reprise des mandats d'un conseiller communal démissionnaire - Désignation d'une nouvelle déléguée communale
8. Décisions de l'autorité de tutelle – Communication
9. CPAS – Budget – Exercice 2022 – Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°3 – Approbation
10. Règlement-taxe sur les carrières, mines, sablières, minières disposant d'une ou de plusieurs autorisations d'extraction non-caduques – Exercices 2023 à 2025 – Décision
11. Règlement-taxe sur les séjours - Exercice 2023 à 2025 - Décision
12. Sollicitation d'une subvention auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Rénovation de la salle du Kursaal - Décision
13. Installation d'une cabine Gaz par RESA SA à Al Trappe 1ère Division Limbourg section C numéro 435D appartenant à la Ville de Limbourg – Nouvelle version du bail emphytéotique – Approbation
14. Convention de collaboration entre PARIMMO et la Ville de Limbourg - Chantier Sur-les-Remparts - Approbation
15. GAL Pays de Herve - Candidature LEADER 2024-2027 et rationalisation des outils de développement supra-communaux
16. Acquisition d'une maison de rapport sise rue Guillaume Maisier 68 et cadastrée division 1, section A, n°165T3 - Décision
17. Règlement complémentaire à la police de roulage - Suppression de plusieurs emplacements PMR non utilisés
18. Règlement complémentaire à la police de roulage - Modification des règles de stationnement rue Moulin en Rhuyff - Décision
19. Règlement complémentaire à la police de roulage – Modification des règles de circulation rue Joseph Bodson
20. Marché public de travaux – Fonds Régional des investissements communaux 2019-2021 - Projet d'aménagement en voirie et égouttage des voiries de Villers et Hoyoux à Bilstain - Tranches de marché n°1 et n°4 – Approbation des états d'avancement n°19 – Délibérations du Collège communal du 21 octobre 2022 - Prise d'acte - Admission des dépenses
21. Marché public de travaux - Rénovation des façades des ateliers communaux – Délibération du Collège communal du 21 octobre 2022 - Prise d'acte
22. Marché public de travaux – Restauration de l'ARVO et parcours d'interprétation – Place Saint-Georges – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché
23. Marché public de travaux - Remplacement des chaudières et du système de régulation du chauffage du bâtiment de la plaine de jeux communale - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
24. Marché public de travaux - Remplacement des composants électriques du bâtiment de la plaine de jeux communale - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
25. Marché public de travaux - Réalisation de marquages routiers - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

26. Marché public de fournitures - Installation d'une caméra ANPR (reconnaissance de plaque d'immatriculation) dans le bas de la Place Saint-Georges (Pierres Blanches) - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
27. Marché public de services – Projet de revitalisation urbaine du quartier entre centre – Gare et Vesdre - Projet Respirer – Réalisation du dossier de mise en œuvre du projet de revitalisation urbaine – Mission complète d'auteur de projet en architecture – Stabilité et techniques spéciales en vue de rendre le territoire résilient aux problèmes d'inondations – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché
28. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
29. Intercommunale AQUALIS – Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
30. Intercommunale AIDE – Assemblée générale du 15 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
31. Intercommunale ORES – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
32. Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
33. Intercommunale ECETIA SCRL – Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
34. Intercommunale ENODIA – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
35. Intercommunale INTRADEL – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
36. Intercommunale NEOMANSIO – Assemblée générale stratégique du 22 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision
Point porté à l'ordre du jour par Monsieur Marc De Nard, Conseiller communal du groupe La Limbourgeoise, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
37. Marché public de travaux - Remise en état des installations sanitaires du bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38 - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
Points portés à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
38. Carrière de Bilstain – Etat d'avancement du dossier – Demande d'informations
39. Chasse - Demande d'informations
40. ALE – Présidence – Demande d'informations
Point n°41 ajouté en urgence
41. Mise en vente d'un bien sis Au Pairon 1 à 4831 Bilstain – Approbation des conditions de vente et fixation de l'enchère maximum – Décision
42. Questions d'actualité

Huis clos

1. Enseignement fondamental - Ecole communale de Limbourg - Directeur temporaire pour une durée supérieure à quinze semaines - Désignation
2. Délibération Collège du 21.10.2022 – Désignation d'un maître de seconde langue, à l'école de Bilstain, à raison de 02 périodes/semaine, à dater du 17.10.2022 - Ratification
3. Délibération Collège du 21.10.2022 – Désignation d'un maître de seconde langue, à l'école de Limbourg, à raison de 02 périodes/semaine, à dater du 17.10.2022 - Ratification
4. Délibération du Collège du 21.10.2022 - Désignation d'un maître de morale, à l'école communale de Limbourg à dater du 17.10.2022, à raison de 02 périodes/semaine - Ratification
5. Délibération du Collège du 21.10.2022 - Désignation d'un maître de morale, à l'école communale de Bilstain à dater du 17.10.2022, à raison de 03 périodes/semaine - Ratification

6. Délibération Collège du 18.11.2022 – Désignation d'un maître de seconde langue, à l'école de Limbourg, à raison de 02 périodes/semaine, à dater du 15.11.2022 - Ratification
7. Délibération Collège du 18.11.2022 – Désignation d'un maître de seconde langue, à l'école de Bilstain, à raison de 02 périodes/semaine, à dater du 15.11.2022 - Ratification
8. Délibération Collège du 18.11.2022 – Désignation d'un maître de seconde langue, à l'école de Goé, à raison de 04 périodes/semaine, à dater du 15.11.2022 - Ratification

Point n° 9 ajouté en urgence

9. Mise en vente d'un bien sis Au Pairon 1 à 4831 Bilstain – Fixation de l'enchère maximum –
Décision

La séance est ouverte à 20h11.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022 - Approbation

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022.

2. Démission volontaire d'un Conseiller communal – Monsieur Pierre MOERIS - Acceptation

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 installant les conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Revu sa délibération du 28 décembre 2018 acceptant la démission de Monsieur Michel BOLZAN de son mandat de Conseiller communal ;

Revu sa délibération du 28 décembre 2018 installant Monsieur Pierre MOERIS en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Michel BOLZAN, démissionnaire ;

Vu la lettre du 26 octobre 2022 émanant de Monsieur Pierre MOERIS faisant part de son intention de démissionner de son mandat de Conseiller communal à dater du 26 octobre 2022;
A l'unanimité ;

ACCEPTE la démission de Monsieur Pierre MOERIS en tant que Conseiller communal au 26 octobre 2022.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Pierre MOERIS pour information et disposition.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les 8 jours de sa notification.

3. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités de la 10ème suppléante remplaçant le Conseiller communal démissionnaire – Madame Josiane LODOMEZ

Le Conseil communal,

Sous la présidence de Monsieur Serge GRANDFILS, Conseiller communal;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Collège provincial en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD;

Revu la délibération du 28 novembre 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Pierre MOERIS, Conseiller communal ;

Monsieur le Directeur général, Denis MARTIN, donne lecture du rapport, daté du 18 novembre 2022, duquel il résulte que les pouvoirs de Madame Josiane LODOMEZ, élue 10^{ème} suppléante sur la liste Limbourg Demain lors du scrutin communal, ont été vérifiés par le service de population de la commune;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Josiane LODOMEZ

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de Madame Josiane LODOMEZ, laquelle devient Conseillère communale effective, sont validés.

4. Prestation de serment de la 10ème suppléante remplaçant le Conseiller communal démissionnaire – Madame Josiane LODOMEZ

Monsieur le Président, installé en qualité de Conseiller communal, invite Madame Josiane LODOMEZ à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

La précitée est alors déclarée installée dans sa fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

5. Conseillère communale installée - Déclaration d'apparement – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif au fonctionnement des intercommunales et de ses organes (assemblée générale – conseil d'administration) ;

Attendu qu'il s'indique d'inviter la conseillère communale installée Madame Josiane LODOMEZ du groupe « LIMBOURG DEMAIN », de procéder à la déclaration facultative et individuelle d'apparement ou de regroupement ;

Sur interpellation du Président d'Assemblée, Monsieur Serge GRANDFILS ;

Pour la liste « LIMBOURG DEMAIN »

Madame Josiane LODOMEZ déclare s'apparementer au MR.

Le Conseil prend ACTE de cette déclaration d'apparement.

6. Conseillers communaux – Tableau de préséance – Prise d’acte

Le Conseil communal,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 30 mai 2013 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé;

A l'unanimité, ARRÊTE:

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
SOUPART Jacques	02/01/2001	429	17	27/09/1957	1
FAUTRE-DEJARDIN Valérie	04/12/2006	1674	1	16/03/1982	2
DEFAAZ Mélanie	03/12/2012	414	3	01/09/1989	3
GENTEN Sonia	03/12/2012	265	4	01/08/1967	4
DENIS Justine	28/01/2016	341	5	10/08/1987	5
DELHEZ Luc	03/12/2018	493	2	01/08/1964	6
SCHILS Alain	03/12/2018	431	4	23/04/1959	7
BOLMAIN Stephen	03/12/2018	411	10	30/06/1994	8
GRANDFILS Serge	03/12/2018	393	14	09/09/1973	9
CHARPENTIER Vincent	03/12/2018	385	6	01/04/1981	10
DENARD Marc	03/12/2018	354	12	28/07/1953	11
SCHMITS Grégory	03/12/2018	331	16	25/02/1980	12
GREGOIRE Pierre	03/12/2018	249	3	01/07/1969	13
MARTIN Jessica	28/09/2020	92	6	12/08/1987	14
SCAILLET Bruno	23/11/2020	248	7	08/09/1971	15
DOBDELSTEIN Frédéric	28/09/2021	61	9	25/09/1982	16
LODOMEZ Josiane	28/11/2022	61	10	06/07/1957	17

7. Représentation au sein des Assemblées générales des Intercommunales et ASBL communales – Reprise des mandats d'un conseiller communal démissionnaire - Désignation d'une nouvelle déléguée communale

Le Conseil Communal,

Attendu que la Ville est affiliée aux Intercommunales Aqualis, Finimo, Ores Assets, Spi, Enodia, Imio, Ecetia, à l'ASBL Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège Provincial de Liège et vu les statuts des ASBL communales « le centre sportif » et « le Kursaal » et de la Maison des Jeunes ;

Revu ses délibérations des 25 février 2019, 25 mars 2019, 28 mai 2019, 23 septembre 2019 et 28 septembre 2020 relatives à la désignation de Monsieur Pierre MOERIS, Conseiller communal du groupe Limbourg Demain, comme délégué communal aux Assemblées Générales des Intercommunales Aqualis, Finimo, Ores Assets, Spi, Enodia, Imio, Ecetia, à l'ASBL Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège Provincial de Liège et aux ASBL communales « le centre sportif » et « le Kursaal » et délégué communal aux Conseil d'Administration et aux Assemblées générales de la Maison des jeunes ;

Revu sa délibération du 28 novembre 2022 acceptant la démission volontaire de Monsieur Pierre MOERIS;

Revu sa délibération du 28 novembre 2022 installant Madame Josiane LODOMEZ en qualité de Conseillère communale, chargée d'achever le mandat de Monsieur Pierre MOERIS;

Attendu que Madame Josiane LODOMEZ reprendra l'ensemble des mandats détenus par Monsieur Pierre MOERIS ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DÉCIDE :

de désigner jusqu'au terme de la législature Madame Josiane LODOMEZ comme déléguée communale au sein des Assemblées générales des Intercommunales Aqualis, Finimo, Ores Assets, Spi, Enodia, Imio, Ecetia, à l'ASBL Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège Provincial de Liège et aux ASBL communales « le centre sportif » et « le Kursaal » et déléguée communale aux Conseil d'Administration et aux Assemblées générales de la Maison des jeunes ;

La présente délibération sera transmise aux Intercommunales Aqualis, Finimo, Ores Assets, Spi, Enodia, Imio, Ecetia, à l'ASBL Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège Provincial de Liège et aux ASBL communales « le centre sportif » et « le Kursaal » et à la Maison des Jeunes.

8. Décisions de l'autorité de tutelle – Communication

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

1. Le courrier de Monsieur Stéphane Marnette, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 31 octobre 2022 (Réf. : O50202/ber_jor/Limbourg/2022-039845), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022, relative à l'adhésion à la centrale d'achat FINIMO en matière de fourniture d'énergie, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

2. Le courrier de Monsieur Stéphane Marnette, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 3 novembre 2022 (Réf. : O50202/hou_mar/Limbourg/2022-039983), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Collège communal du 23 septembre 2022, relative au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - budget 2022, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Le courrier de Monsieur Stéphane Marnette, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 7 novembre 2022 (Réf. : SPWIAS/050101//2022-042425), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022, par laquelle il établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,2%), n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

4. Le courrier de Monsieur Stéphane Marnette, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 7 novembre 2022 (Réf. : O50202/lec_cat/Limbourg/2022-040414), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Collège communal du 30 septembre 2022, relative à la Charte Eclairage Public d'ORES, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

5. Le courrier de Monsieur Stéphane Marnette, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 7 novembre 2022 (Réf. : SPWIAS/050101//2022-042424), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022, par laquelle il établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2600 ca), n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

9. CPAS – Budget – Exercice 2022 – Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°3 – Approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°3 du budget 2022 du CPAS ainsi que la note explicative et justificative y afférente ;

Vu le rapport de la Commission établie en vertu de l'article 12 du R.G.C.C. ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité ;

APPROUVE comme suit la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS pour l'exercice 2022 :

Budget initial 2022 ou MB précédente	
Recettes	2.877.098,62 €
Dépenses	2.877.098,62 €
Solde	0,00 €
Augmentation des recettes	183.090,92 €
Augmentation des dépenses	187.960,01 €
Diminution des recettes	377,00 €
Diminution des dépenses	5.246,09 €

Ce qui porte le résultat final à

Recettes	3.059.812,54 €	
Dépenses	3.059.812,54 €	
Solde		0,00 €

À l'unanimité ;

APPROUVE comme suit la modification budgétaire extraordinaire n°3 du CPAS pour l'exercice 2022 :

Budget initial ou MB précédente	
Recettes	751.189,80 €
Dépenses	751.189,80 €
Solde	0,00 €
Augmentation des recettes	51.000,00 €
Augmentation des dépenses	51.000,00 €
Diminution des recettes	0,00 €
Diminution des dépenses	0,00 €

Ce qui porte le résultat final à

Recettes	802.189,80 €	
Dépenses	802.189,80 €	
Solde		0,00 €

La présente délibération sera transmise, accompagnée des exemplaires des modifications budgétaires, au CPAS pour suite voulue.

10. Règlement-taxe sur les carrières, mines, sablières, minières disposant d'une ou de plusieurs autorisations d'extraction non-caduques – Exercices 2023 à 2025 – Décision

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Vu les décrets du Conseil régional wallon des 7 juillet 1988 et 27 octobre 1988 portant respectivement sur les mines et carrières;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Considérant que pour la commune il convient de jouer de son pouvoir fiscal avec modération afin de ne pas mettre en péril l'activité économique des exploitations de la région ;

Considérant que les zones d'extraction reprises au plan de secteur de Verviers-Eupen et situées sur le territoire de la commune de Limbourg sont proches d'une zone d'habitat à caractère rural, ce qui implique des nuisances marquées liées à ces exploitations ;

Considérant que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine, que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vue des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations ;

Considérant l'impact environnemental causé par le processus d'extraction ;

Que ladite exploitation a pour conséquence l'émission de poussières, de nuisances sonores et visuelles, la consommation de matière premières non renouvelables, la consommation importante d'eau et la perte de biodiversité;

Considérant les nuisances sonores importantes causées par les engins lourds d'extraction et même de temps à autre de tirs de mines et des dépôts de poussières sur les routes ;

Considérant qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectue sur des voiries communales, parfois à travers des zones fortement habitées ;

Considérant que le charroi a des conséquences sur la mobilité et la sécurité des usagers de la voirie ainsi que sur l'état des voiries en provoquant leur dégradation accélérée, que cette dégradation a un impact sur les finances et la responsabilité communales et sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes ;

Considérant que la commune doit constamment investir des moyens financiers conséquents dans la réhabilitation des nombreuses voiries communales en partie dégradées par ledit charroi lourd ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/11/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 22/11/2022,

DÉCIDE:

A l'unanimité,

d'arrêter le règlement-taxe ci-après :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle de quotité sur les carrières, mines,

sablières, minières disposant d'une ou de plusieurs autorisations d'extraction non caduques. Sont visées les sociétés où s'exerce l'activité ou les activités d'extraire, de traiter, d'entreposer ou de transformer les matières extraites. Par matière extraite, il faut entendre les produits destinés directement ou indirectement à la commercialisation, en ce compris les déchets commercialisés. A cet égard, doivent être considérés comme produits destinés à la commercialisation, les substances minérales exploitées en vue de la fabrication de la chaux, des ciments, des dolomies et des fondations de voirie

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 25€ par are de superficie totale, tout are commencé est dû en entier, (exploitée ou non) autorisée sur le territoire de la Ville de Limbourg.

Article 4 : L'Administration communale adresse aux contribuables un formulaire de déclaration destiné à mentionner le nombre d'ares total de superficie de la carrière, mines, sablières, minières. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété dans les 30 jours à dater du 3ème jours ouvrable qui suit la date d'envoi figurant sur le formulaire de déclaration. La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable. L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixe comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant ;

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1^{ère} infraction: 10 %
- 2^{ème} infraction: 20 %
- 3^{ème} infraction: 30%
- à partir de la 4^{ème} infraction, les infractions de ce type sont classées sub. 3° et sanctionnées comme telles ;

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt :

- 1^{ère} infraction: 50 % ;
- 2^{ème} infraction: 100 % ;
- 3^{ème} infraction et suivantes: 200%.

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres etc ... les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège Communal.

Article 11: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Ville de Limbourg ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville de Limbourg s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : envoi d'un formulaire de déclaration aux contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12: Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13: La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Règlement-taxe sur les séjours - Exercice 2023 à 2025 - Décision

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122- 30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2023 du 19 juillet 2022 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la Ville de Limbourg doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire, d'où la perte de la rétrocession de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 16/11/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 22/11/2022,

ARRÊTE :

par 12 voix pour (La Limbourgeoise + Monsieur Bruno Scaillet, Conseiller communal du groupe Changeons Ensemble + Madame Jessica Martin, Conseillère communale du groupe Limbourg Demain) et 2 abstentions (Monsieur Frédéric Dobbstein et Madame Josiane Lodomez, Conseillers communaux du groupe Limbourg Demain)

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Article 2 : Est visé le séjour des personnes à titre onéreux non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 3 : L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un hébergement sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui donne le ou les logements en location.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes inscrites aux registres de la population, comme domiciliées ou résidant sur le territoire de la Commune ;
- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers constitués en A.S.B.L. ;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;
- aux homes et maisons de repos.

Article 6 : Le montant de la taxe est fixé à 180,00 € par lit et par an. Par lit il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné.

Article 7 : L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé dans les 30 jours à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi figurant sur le formulaire de déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation avant le 1^{er} mars et à tout le moins dans un délai de trois mois à dater de la création d'un logement. La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable. Toute modification du nombre de lits doit être signalée ou déclarée dans les dix jours au bureau de la taxe communale. L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi d'un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant. L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou une déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixe comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant ;

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %
- 2ème infraction: 20 %
- 3ème infraction: 30%
- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub. 3° et sanctionnées comme telles ;

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt :

- 1ère infraction: 50 % ;
- 2ème infraction: 100 % ;
- 3ème infraction et suivantes: 200%.

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9: Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres etc ... les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège Communal.

Article 14: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Ville de Limbourg ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Ville de Limbourg s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : envoi d'un formulaire de déclaration aux contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15: Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16: La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Sollicitation d'une subvention auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Rénovation de la salle du Kursaal - Décision

Le Conseil communal,

Vu le cadre législatif de la Communauté française relative aux demandes de subsides relatifs à la rénovation d'infrastructures culturelles, en particulier le Décret du 17 juillet 2002 et l'Arrêté du 18 décembre 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer accord sur le principe d'une demande subside relative à la rénovation de la salle du Kursaal sise rue Guillaume Maisier, 40 à 4830 Limbourg ;

Considérant la nécessité de voir rouvrir au plus vite cette infrastructure culturelle lourdement endommagée lors des inondations de juillet 2021 au bénéfice de l'ensemble de la population limbourgeoise et, plus largement, de la population de l'Arrondissement de Verviers ;

Considérant que le rétablissement du territoire communal suite aux inondations de juillet 2021 passe par la mise en service d'infrastructures publiques de qualité et l'accès à la culture pour toutes et tous ;

A l'unanimité,

- Décide de marquer accord sur le principe d'une demande subvention auprès de la Communauté française relative à la rénovation de notre infrastructure culturelle communale, la salle du Kursaal, afin d'en faire un véritable pôle culturel ;

- Décide de marquer accord sur le contenu de la demande de principe, jointe à la présente délibération.

13. Installation d'une cabine Gaz par RESA SA à Al Trappe 1ère Division Limbourg section C numéro 435D appartenant à la Ville de Limbourg – Nouvelle version du bail emphytéotique – Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions relatives aux baux emphytéotiques reprises aux articles 3.167 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans la gestion post-inondation, la SA RESA a dû tout mettre en œuvre pour rétablir le réseau gaz sur le territoire communal dans les meilleurs délais ;

Considérant que dans le plan de remise en service, il est rapidement apparu qu'il était nécessaire de placer une vanne au pied du lotissement Al'Trappe ;

Considérant que la cabine a été placée dans l'urgence avec le souhait de régulariser la situation administrative par la suite ;

Considérant que la cabine est à présent installée depuis quelques mois sur une parcelle communale cadastre 1^{ère} Division Limbourg section C numéro 435D ;

Considérant le plan de mesurage dressé par le Géomètre expert immobilier, Monsieur Jacques PETERS le 25 janvier 2022 ;

Considérant que ce plan n'appelle aucune objection ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à RESA SA de jouir de la parcelle qu'occupe la nouvelle cabine ;

Considérant le souhait des autorités communales d'opter pour un bail emphytéotique ;

Considérant le projet de bail proposé par RESA SA en date du 15 mars 2022 ;

Considérant l'avis rendu par la notaire Guyot le 18 mars 2022 ;

Considérant les remarques transmises le 14 juin 2022 concernant le projet de bail ;

Considérant l'accord de RESA sur les modifications proposées ;

Considérant que rien ne s'oppose à la conclusion d'un bail emphytéotique pour la cabine, conformément au projet de bail et au plan de mesurage susvisé ;

Considérant que l'ensemble des frais devront être à charge du demandeur à savoir la SA RESA;

Revu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal approuvait un projet de bail emphytéotique proposé par RESA pour le bien susvisé ;

Considérant que saisie de la procédure, la notaire Madame Amélie Guyot a reformulé le bail ;

Considérant que cette reformulation du bail, n'est pas de nature à modifier le principe établi entre RESA et la commune pour la cabine gaz dont question ;

Considérant néanmoins que la modification substantielle du projet de bail nécessite que le Conseil communal se prononce sur la nouvelle version

A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Approuve le projet de bail emphytéotique entre RESA et la ville de Limbourg pour partie de la parcelle immatriculée 1^{ère} Division Limbourg section C numéro 435D c, conformément au plan de mesurage dressé par le Géomètre expert immobilier, Monsieur Jacques PETERS le 25 janvier 2022. les deux pièces devant être considérées comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : le projet d'acte tel qu'approuvé ce jour, remplace celui approuvé le 27 juin 2022 par la présente assemblée.

Article 3 : De charger la Bourgmestre et le Directeur général de signer le projet de bail au nom de la Ville de Limbourg.

14. Convention de collaboration entre PARIMMO et la Ville de Limbourg - Chantier Sur-les-Remparts - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les permis d'urbanisme obtenus par la SA PARIMMO dans le cadre de la régularisation d'un immeuble à 5 appartements sis Sur les Remparts 76-78, la transformation d'un immeuble sis Sur les Remparts 80 en 8 appartements et la construction d'un nouvel immeuble de 3 appartements et parkings;

Considérant que les permis susvisés contiennent des travaux d'équipement qui doivent être obligatoirement réalisés par la SA PARIMMO dont notamment la pose de 4 raccordements particuliers à l'eau;

Considérant que ces travaux impliquent également des travaux indispensables à charge de la Ville de Limbourg;

Considérant que les travaux à exécuter par la SA PARIMMO et par la Ville de Limbourg sont indissociables et constituent donc techniquement un seul chantier;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir dans une convention de partenariat les différentes obligations de chacune des parties;

Vu le projet de convention de partenariat dressé par le Géomètre-expert Christophe GUSTIN;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à la deuxième modification budgétaire à l'article 874/732-60/20220036 du budget extraordinaire 2022;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 14/11/2022,

Considérant l'avis positif avec remarques de la Directrice Financière remis en date du 22/11/2022,
DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1: D'autoriser la dépense estimée à 42.485,00 € HTVA pour les travaux à charge de la Ville de Limbourg dans le cadre de l'extension du réseau d'eau communal.

Article 2: D'approuver la convention en annexe entre la Ville de Limbourg et la SA PARIMMO;

Article 3: De considérer ladite convention comme faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 4: D'autoriser le paiement sur le crédit budgétaire 874/732-60/20220036 du budget extraordinaire 2022.

Article 5: De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention transactionnelle dûment signée à M. Christophe GUSTIN, Géomètre-expert ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour disposition utile.

15. GAL Pays de Herve - Candidature LEADER 2024-2027 et rationalisation des outils de développement supra-communaux

Le Conseil communal,

Vu l'implication des Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans l'asbl Pays de Herve-Futur à laquelle participent également les Communes de Lontzen et Soumagne ;

Vu l'implication des Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans l'asbl GAL Pays de Herve en vue de gérer les fonds européens LEADER ainsi que d'autres subventions à l'échelle supracommunale ;

Attendu que les Conseils communaux des neuf Communes concernées sont invités à déposer une candidature conjointe et à préparer la Stratégie de Développement Local suite au nouvel appel à projets LEADER lancé par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2022 ;

Attendu que le territoire formé par les neuf Communes concernées remplit les critères d'éligibilité d'un territoire candidat LEADER tel que décrit dans le 'Guide du candidat GAL LEADER' ;

Attendu que l'accord de principe se formalisera au travers des décisions des Conseils communaux au moment de l'approbation du dossier de candidature complet du GAL LEADER Pays de Herve au printemps 2023 ;

Vu la décision des Assemblées Générales respectives des asbl GAL Pays de Herve et Pays de Herve-Futur pour ne former qu'une seule et même structure, afin d'optimiser la gestion quotidienne et réduire les coûts ;

Attendu que la rationalisation des outils de développement supra-communaux est un objectif partagé par les Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt au moment où celles-ci ont fait le choix d'adhérer au Groupe d'Action Locale couvrant le territoire de ces neuf Communes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1 : de poursuivre la collaboration supracommunale au sein du GAL Pays de Herve et de marquer son accord pour l'introduction d'un seul et même dossier de candidature commun aux Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans le cadre de l'appel à projets LEADER 2024-2027. Ce dossier de candidature satisfait aux critères d'éligibilité d'un territoire LEADER (min. 3 communes rurales ou semi-rurales, max. 80.000 habitants).

Article 2 : de donner mandat à l'asbl GAL Pays de Herve pour l'élaboration du dossier de candidature de la Stratégie de Développement Local (SDL) du territoire avec les ressources internes de l'association, certaines tâches pouvant être externalisées suivant les décisions de l'organe de direction compétent.

Article 3 : de prendre en charge la part locale relative au soutien financier pour l'élaboration de la SDL du territoire. Cette part locale (40%) est répartie uniformément sur les 9 Communes concernées, soit 2.000€ par Commune, les 60% restant étant à charge de la Wallonie et de l'Europe. Le bénéficiaire de cette subvention publique est l'asbl GAL Pays de Herve.

Article 4 : de s'engager à soutenir la candidature du GAL Pays de Herve dans ce processus.

Article 5 : de marquer son accord sur la fusion par absorption, par l'asbl GAL Pays de Herve, de l'asbl Pays de Herve-Futur pour le 31 décembre 2022 (effets au 1^{er} janvier 2023) .

Article 6 : de donner son accord sur les statuts révisés de l'asbl GAL Pays de Herve.

Article 7 : de nommer le représentant de la Commune au sein des instances de gouvernance qui sont donc

- A l'Organe d'Administration : Monsieur Alain SCHILS, Echevin
- A l'Assemblée Générale : Monsieur Alain SCHILS, Echevin

Article 8 : de communiquer la présente au GAL Pays de Herve pour dépôt dans le dossier de candidature.

Article 9 : de charger le secrétariat général du suivi de la présente.

16. Acquisition d'une maison de rapport sise rue Guillaume Maisier 68 et cadastrée division 1, section A, n°165T3 - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Vu l'étude de (re)développement des quartiers durables ;

Considérant les inondations survenues les 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant qu'il en découle de nombreuses habitations sinistrées qui ne sont plus habitables en l'état ;

Considérant que certaines zone de dégagement pouvant servir d'échappatoire en cas de crues doivent être créées, au regard des préconisations issues de l'étude de (re)développement des quartiers durables;

Considérant qu'un terrain ainsi qu'un immeuble de rapport sis rue Guillaume Maisier 68 et cadastrée division 1, section A, n°165T3, repris dans les biens à acquérir selon l'étude de (re)développement durable est proposée à la vente ;

Considérant que ce terrain permet une liaison directe entre le Quai des Religieuses et Escalade et présente une facilité d'accès à des zones plus haute en altitude et plus sécuritaire en cas de crue, au regard des préconisations issues de l'étude de (re)développement des quartiers durables ;

Considérant que la Région wallonne a débouqué une enveloppe vouée à l'acquisition par la Ville de Limbourg de certains biens repris dans l'étude de (re)développement des quartiers durables dont le bien en question;

Considérant que les parties habitations du bien situé à proximité du centre de Dolhain apparaissent aussi comme une éventuelle offre de logement public idéalement située ;

Considérant que le prix de vente initial est de 259.000,00 € ;

Considérant l'estimation réalisée par la notaire Guyot en date du 30 août 2022 fixant la valeur du bien à une fourchette située entre 250.000,00 € et 260.000,00 € ;

Vu les crédits inscrits à l'article 124/712-60 numéro de projet 20220030 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant le projet d'acte d'acquisition nous transmis et rédigé par la notaire Amélie GUYOT ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le projet d'acte et l'acquisition du bien ;

Par 11 voix pour (La Limbourgeoise et Monsieur Bruno Scaillet, Conseiller communal du groupe Changeons Ensemble) et 3 abstentions (Limbourg Demain),

DECIDE

Article 1 : De valider l'acquisition du bien 'maison de rapport sise rue Guillaume Maisier 68 à 4830 Limbourg et cadastrée division 1, section A, n°165T3 ;

Article 2 : D'approuver le montant de 259.000,00 € ;

Article 3 : Que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Article 4 : D'approuver le projet d'acte d'acquisition ;

Article 5: Que la transaction sera financée par le subside lié à l'acquisition des biens ciblés par l'étude de (re)développement des quartiers durables, dégagé par la région wallonne ;

Article 6: D'approuver l'engagements des crédits inscrits à l'article 124/712-60 numéro de projet 20220030 du budget extraordinaire 2022 ;

Article 7 : De charger le Collège communal d'accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

17. Règlement complémentaire à la police de roulage - Suppression de plusieurs emplacements PMR non utilisés

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite n'est plus nécessaire à cet endroit ;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2022 ;

DECIDE

A l'unanimité,

Art. 1 :

- Rue Ernest Solvay 60 : l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sera supprimé;
- Rue Ernest Solvay 112 : l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sera supprimé;
- Massacres 9 : l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sera supprimé;
- Rue Wilson 55 : l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sera supprimé.

Art.2 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers via l'enlèvement des panneaux présents.

Art.3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art.4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

18. Règlement complémentaire à la police de roulage - Modification des règles de stationnement rue Moulin en Rhuyff - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2022 ;

DECIDE

A l'unanimité,

Art.1 : Le stationnement alternatif rue Moulin en Rhuyff sera supprimé. Les véhicules seront autorisés à stationner uniquement sur le côté droit de la voirie.

La mesure est matérialisée le signal E9a sur la droite et le signal E3 à gauche sur toute la longueur de la rue.

Art. 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16/03/68 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art.3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

19. Règlement complémentaire à la police de roulage – Modification des règles de circulation rue Joseph Bodson

Le Conseil Communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Sur proposition du Collège communal du 09 septembre 2022 ;

DECIDE à l'unanimité,

Art.1 : Rue Joseph Bodson - Depuis le croisement avec la RN61 et le parking de l'Administration communale rue Bodson n° 8 : les véhicules circuleront dans les 2 sens, le stationnement sera interdit.

La signalisation de sens unique sera supprimée, des panneaux E1 seront mis en place.

Art. 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16/03/68 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art.3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

20. Marché public de travaux – Fonds Régional des investissements communaux 2019-2021 - Projet d'aménagement en voirie et égouttage des voiries de Villers et Hoyoux à Bilstain - Tranches de marché n°1 et n°4 – Approbation des états d'avancement n°19 – Délibérations du Collège communal du 21 octobre 2022 - Prise d'acte - Admission des dépenses

Le Conseil communal,

Revu les délibérations du Collège Communal du 21 octobre 2022 relative à l'objet repris sous rubrique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1311-5 al.2;

A l'unanimité,

ADMET les dépenses de 81.649,53 € TVAC consenties sans crédit budgétaire, vu l'urgence, par le Collège communal sous sa responsabilité, dans sa délibération du 21 octobre 2022 relative au projet d'aménagement en voirie et égouttage des voiries de Villers et Hoyoux à Bilstain - Tranches de marché n°1 et n°4 - Approbation de l'état d'avancement n°19 – Etat final à ROGER GEHLEN S.A.

**21. Marché public de travaux - Rénovation des façades des ateliers communaux –
Délibération du Collège communal du 21 octobre 2022 - Prise d'acte**

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Collège Communal du 21 octobre 2022 relative à l'objet repris sous rubrique;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1311-5 al.2;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la délibération du Collège Communal du 21 octobre 2022, par laquelle il décide d'attribuer le marché intitulé "Rénovation des façades des ateliers communaux" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir G.CORMAN-HALLEUX & Fils SPRL, rue de l'Agolina 4 à 4650 GRAND-RECHAIN pour le montant d'offre contrôlé de 127.257,93 € hors TVA ou 153.982,10 €, 21% TVA comprise.

ADMET la dépense consentie, vu l'urgence, par le Collège communal sous sa responsabilité pour le solde (10.332,10 €) non-prévu au budget extraordinaire 2022.

22. Marché public de travaux – Restauration de l'ARVO et parcours d'interprétation – Place Saint-Georges – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2022-172 relatif au marché intitulé "Restauration de l'ARVO et parcours d'interprétation" établi par le bureau d'études PISSART, ARCHITECTURE & ENVIRONNEMENT S.A. rue de la Metal 6 4870 TROOZ ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 825.851,00 € hors TVA ou 999.279,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 octroyant une subvention pour le développement de l'équipement touristique ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Commissariat Général au Tourisme - Service des Affaires générales et de l'Inspection touristique - Cellule de Coordination des Fonds européens, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 NAMUR (JAMBES) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 771/724-60/20160018 et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 18/11/2022,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière,

A l'unanimité, **DECIDE** :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-172 et le montant estimé du marché intitulé "Restauration de l'ARVO et parcours d'interprétation", établis par le bureau d'études PISSART, ARCHITECTURE & ENVIRONNEMENT S.A. rue de la Metal 6 4870 TROOZ. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 825.851,00 € hors TVA ou 999.279,71 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De solliciter le solde de la subvention visée ci-dessus pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le Commissariat Général au Tourisme.
- De solliciter le solde de la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le Commissariat Général au Tourisme - Service des Affaires générales et de l'Inspection touristique - Cellule de Coordination des Fonds européens, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 NAMUR (JAMBES).
- De solliciter une subvention complémentaire auprès de l'Agence Wallonne du Patrimoine pour la restauration des parties classées du bâtiment ;
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 771/724-60/20160018.

23. Marché public de travaux - Remplacement des chaudières et du système de régulation du chauffage du bâtiment de la plaine de jeux communale - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique pour le marché intitulé "Remplacement des chaudières et du système de régulation du chauffage du bâtiment de la plaine de jeux communale" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/724-60/20210031 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé "Remplacement des chaudières et du système de régulation du chauffage du bâtiment de la plaine de jeux communale". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Remplacement des chaudières et du système de régulation du chauffage du bâtiment de la plaine de jeux communale".
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/724-60/20210031.

24. Marché public de travaux - Remplacement des composants électriques du bâtiment de la plaine de jeux communale - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique pour le marché intitulé "Remplacement des composants électriques du bâtiment de la plaine de jeux communale" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/724-60/20210031;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé "Remplacement des composants électriques du bâtiment de la plaine de jeux communale". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Remplacement des composants électriques du bâtiment de la plaine de jeux communale".
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/724-60/20210031.

25. Marché public de travaux - Réalisation de marquages routiers - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2022-013 relatif au marché intitulé "Réalisation de marquages routiers" établi par Monsieur Antonio RODRIGUEZ, Agent technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/20220007 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 16/11/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 22/11/2022,

A l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-013 et le montant estimé du marché intitulé "Réalisation de marquages routiers", établis par Monsieur Antonio RODRIGUEZ, Agent technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 € 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/20220007.

26. Marché public de fournitures - Installation d'une caméra ANPR (reconnaissance de plaque d'immatriculation) dans le bas de la Place Saint-Georges (Pierres Blanches) - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique pour le marché intitulé "Installation d'une caméra ANPR (reconnaissance de plaque d'immatriculation) dans le bas de la Place Saint-Georges (Pierres Blanches)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 425/744-51/20220012 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé "Installation d'une caméra ANPR (reconnaissance de plaque d'immatriculation) dans le bas de la Place Saint-Georges (Pierres Blanches)". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Installation d'une caméra ANPR (reconnaissance de plaque d'immatriculation) dans le bas de la Place Saint-Georges (Pierres Blanches)".
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 425/744-51/20220012.

27. Marché public de services – Projet de revitalisation urbaine du quartier entre centre – Gare et Vesdre - Projet Respire – Réalisation du dossier de mise en œuvre du projet de revitalisation urbaine – Mission complète d'auteur de projet en architecture – Stabilité et techniques spéciales en vue de rendre le territoire résilient aux problèmes d'inondations – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2022-171 relatif au marché intitulé “Marché public de services – Projet de revitalisation urbaine du quartier entre centre - Gare et Vesdre - Projet Respire – Réalisation du dossier de mise en œuvre du projet de revitalisation urbaine - Mission complète d'auteur de projet en architecture – Stabilité et techniques spéciales en vue de rendre le territoire résilient aux problèmes d'inondations – Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation.” établi par la conseillère en urbanisme, Madame Sandrine CLOSE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.000,00 € hors TVA ou 159.720,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ce marché établi dans un cadre plus large est susceptible de dépasser les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/20200019 et sera financé par subsides ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 18/11/2022,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière,

A l'unanimité, **DECIDE** :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-171 et le montant estimé du marché intitulé “Marché public de services – Projet de revitalisation urbaine du quartier entre centre - gare et Vesdre - Projet Respire – Réalisation du dossier de mise en œuvre du projet de revitalisation urbaine – Mission complète d'auteur de projet en architecture – stabilité et techniques spéciales en vue de rendre le territoire résilient aux problèmes d'inondations – Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation.”, établis par la conseillère en urbanisme, Madame Sandrine CLOSE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.000,00 € hors TVA ou 159.720,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/20200019.

28. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 septembre 2019 portant sur la prise de participation de la Ville de Limbourg à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Limbourg a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par courriel daté du 26 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Limbourg doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Limbourg à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

> Prend connaissance de l'ordre du jour,

> Décide de ne pas se prononcer sur celui-ci afin de laisser les représentants exprimer leur vote en séance d'Assemblée générale.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO.

29. Intercommunale AQUALIS – Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale AQUALIS ;

Vu le courriel du 14 novembre 2022 de l'intercommunale AQUALIS nous informant de la tenue d'une Assemblée générale le 14 décembre 2022 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
2. Plan stratégique et financier 2023/2025 : actualisation - approbation;
3. Démission et nomination d'un administrateur - ratification.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour précité;

A l'unanimité,

> Prend connaissance de l'ordre du jour,

> Décide de ne pas se prononcer sur celui-ci afin de laisser les représentants exprimer leur vote en séance d'Assemblée générale.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale AQUALIS, Boulevard Rener 17 4900 SPA et par courriel à l'adresse info@aqualis.be.

30. Intercommunale AIDE – Assemblée générale du 15 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil Communal,

Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale AIDE ;

Vu le courriel du 10 novembre 2022 de l'intercommunale AIDE nous informant de la tenue d'une Assemblée générale le 15 décembre 2022 ;

Vu le point porté à l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour précité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

> Prend connaissance de l'ordre du jour,

> décide de ne pas se prononcer sur celui-ci afin de laisser les représentants exprimer leur vote en séance d'Assemblée générale.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale AIDE, rue de la Digue 25 4420 Saint Nicolas, et par courriel électronique : deliberations.ag@aide.be.

31. Intercommunale ORES – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil Communal,

Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale ORES ;

Vu le courriel du 8 novembre 2022 de l'intercommunale ORES nous informant de la tenue d'une Assemblée générale le 15 décembre 2022 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée:

Point 1 – Plan stratégique 2023-2025

Point 2 – Nominations statutaires

Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour précité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

> prend connaissance de l'ordre du jour,

> décide de ne pas se prononcer sur celui-ci afin de laisser les représentants exprimer leur vote en séance d'Assemblée générale.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES, par mail : infosecretariatores@ores.be.

32. Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil Communal,

Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale CHRV ;

Vu le courriel du 16 novembre 2022 de l'intercommunale CHRV nous informant de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 20 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprenant une note de synthèse et le point suivant :

1. Plan stratégique 2023 – 2025 – **Décision**

Annexe : Plan stratégique

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comprenant une note de synthèse et le point suivant :

1. Prorogation de l'intercommunale – **Décision**

Annexe : Tableau comparatif

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur les ordres du jour précités;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

- > Prend connaissance des ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire,
- > décide de ne pas se prononcer sur celui-ci afin de laisser les représentants exprimer leur vote en séance d'Assemblée générale.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale CHRV, Rue du Parc 29 4800 Verviers, instances@chrverviers.be

33. Intercommunale ECETIA SCRL – Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale ECETIA ;

Vu le courriel du 8 novembre 2022 de l'intercommunale ECETIA nous informant de la tenue d'une Assemblée générale le 20 décembre 2022 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation ;
2. Administrateurs – Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour précité;

A l'unanimité,

> Prend connaissance de l'ordre du jour,

> décide de ne pas se prononcer sur celui-ci afin de laisser les représentants exprimer leur vote en séance d'Assemblée générale.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ECETIA, Rue Sainte-Marie 5/9 4000 LIEGE et par courriel aux adresses suivantes l.gomme@ecetia.be et c.deschamps@ecetia.be.

**34. Intercommunale ENODIA – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 –
Points portés à l'ordre du jour – Décision**

Le Conseil Communal, à l'unanimité, décide du retrait de ce point, attendu l'information transmise le 21 novembre 2022, informant la Ville de Limbourg de la non-tenue de cette Assemblée générale.

35. Intercommunale INTRADEL – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 – Points portés à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le courrier du 2 novembre 2022 de l'intercommunale INTRADEL nous informant de la tenue d'une Assemblée générale le 22 décembre 2022 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption
3. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
4. Administrateurs - Démissions/nominations

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour précité;

A l'unanimité,

> prend connaissance de l'ordre du jour,

> décide de ne pas se prononcer sur celui-ci afin de laisser les représentants exprimer leur vote en séance d'Assemblée générale.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale INTRADEL, Pré Wigi 20 4040 HERSTAL et par courriel à l'adresse christophe.claes@intradel.be.

36. Intercommunale NEOMANSIO – Assemblée générale stratégique du 22 décembre 2022
– Points portés à l'ordre du jour – Décision

Le Conseil Communal,

Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Vu le courriel du 14 novembre 2022 de l'intercommunale NEOMANSIO nous informant de la tenue d'une Assemblée générale stratégique le 22 décembre 2022 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Plan stratégique 2023 – 2024 – 2025 :
Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2023 – 2024 – 2025 :
Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour précité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

> Prend connaissance de l'ordre du jour,

> décide de ne pas se prononcer sur celui-ci afin de laisser les représentants exprimer leur vote en séance d'Assemblée générale.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale NEOMANSIO, rue des Coquelicots 1
4000 LIEGE.

Point porté à l'ordre du jour par Monsieur Marc De Nard, Conseiller communal du groupe La Limbourgeoise, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

37. Marché public de travaux - Remise en état des installations sanitaires du bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38 - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique pour le marché intitulé "Remise en état des installations sanitaires du bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.360,00 € HTVA ou 4.066,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/724-60/20210031 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé "Remise en état des installations sanitaires du bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.360,00 € HTVA ou 4.066,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Remise en état des installations sanitaires du bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38".
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/724-60/20210031.

Points portés à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

38. Carrière de Bilstain – Etat d'avancement du dossier – Demande d'informations

Monsieur Bruno Scaillet, Conseiller communal du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait avoir des informations quant à l'état d'avancement du dossier relatif à la carrière de Bilstain.

Monsieur Luc Delhez, Echevin de l'Environnement, indique qu'il n'y a pas de nouvelles depuis les dernières discussions.

39. Chasse - Demande d'informations

Monsieur Bruno Scaillet, Conseiller communal du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait avoir des informations quant aux périodes de chasse.

Monsieur Luc Delhez, Echevin de l'Environnement, indique avoir consulté Monsieur Pieper, agent du Département Nature et Forêt, Cantonnement de Verviers et que les choses semblent assez claires. Lorsque l'affiche est jaune, il s'agit d'une information et quand elle est rouge, il s'agit d'une interdiction de circuler dans cette zone de chasse. Il précise également que sur notre territoire, que ce soit dans les bois de la commune ou du CPAS, la chasse n'est pas autorisée les week-ends.

40. ALE – Présidence – Demande d'informations

Monsieur Bruno Scaillet, Conseiller communal du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait avoir des informations quant à la Présidence de l'ALE.

Monsieur Serge Grandfils, Président, indique que l'organisation du remplacement est en cours.

Point n° 41 ajouté en urgence

41. Mise en vente d'un bien sis Au Pairon 1 à 4831 Bilstain – Approbation des conditions de vente et fixation de l'enchère maximum – Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que l'urgence doit être motivée par un risque de préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant la mise en vente en ligne aux enchères d'un bien qui jouxte l'école communale de Bilstain ;

Considérant que ce terrain constitue une opportunité unique d'acquérir du Patrimoine foncier en vue de la centralisation ou du développement des infrastructures de l'école communale ;

Considérant que la vente démarre le 5 décembre et que pour avoir l'opportunité d'enchérir, la commune doit avoir l'aval du Conseil communal ;

Considérant qu'au prochain Conseil communal, il sera trop tard pour enchérir ;

Considérant que l'ajout d'un point en urgence nécessite un vote à la majorité qualifiée des 2/3 ;

A l'unanimité

DECIDE d'accepter l'ajout du point suivant en urgence : *Mise en vente d'un bien sis Au Pairon 1 à 4831 Bilstain – Approbation des conditions de vente et fixation de l'enchère maximum – Décision*

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la mise en vente du Biddit d'un bien sis Au Pairon 1 à 4831 Bilstain avec une mise de départ de 20.000€ ;

Considérant jouxte le terrain de l'école communale de Bilstain ;

Considérant que ce bien constitue l'unique opportunité d'extension ou centralisation future de l'école communale de Bilstain ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser le foncier alentours si la commune souhaite dans le futur développer ou optimiser l'implantation de l'école ;

Considérant que ce projet peut être qualifié d'utilité publique compte tenu des éléments qui précèdent ;

Considérant les conditions de vente fixées ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le montant maximal de l'enchère pour acquérir le bien ;

Considérant que l'estimation du bien entre 85.000€ et 90.000€ établie par Maître Guyot en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière en date du 28/11/2022 ;

Considérant que le montant de maximum de l'enchère doit rester secret jusqu'au moment des enchères afin d'éviter qu'une autre partie intéressée d'enchérir ne bénéficie de cette information pour fixer son prix ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'enchérir en vue d'acquérir le bien sis Au Pairon 1 à 4831, pour cause d'utilité publique;

Article 2 : D'approuver les conditions de la vente fixées sur Biddit pour le bien susvisé;

Article 3 : De fixer à huis clos le montant maximum de l'enchère ;

Article 4 : De charger le Collège communal et l'administration de poursuivre les opérations en ce sens.

42. Questions d'actualité

1. Madame Jessica MARTIN, Conseillère communale du groupe Limbourg Demain, souhaiterait en savoir davantage sur la vague de cambriolages qui a touché la commune durant ces dernières semaines.

Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre, indique que les investigations sont en cours pour retrouver les responsables. L'enquête avance bien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h19.

Le Directeur Général,
DENIS MARTIN.

Par le Conseil Communal :

La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN.